

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes N° 71/161 du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté;

Vu la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Chambre des Députés par l'organe de sa commission de travail;

Sur les rapports de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Sont soumis au présent règlement:

- a) les matériels de reproduction de:
- Abies alba Mill., le sapin pectiné
 - Fagus silvatica L., le hêtre
 - Larix decidua Mill., le mélèze d'Europe
 - Larix leptolepis (Sieb et Zucc) Gord., le mélèze du Japon
 - Picea abies Karst., l'épicéa commun
 - Picea sitchensis Trautv et Mey., l'épicéa de sitka
 - Pinus nigra Arn., le pin noir
 - Pinus silvestris L., le pin sylvestre
 - Pinus strobus L., le pin Weymouth
 - Pseudotsuga taxifolia (Poir) Britt., le sapin de Douglas
 - Quercus borealis Michx., le chêne rouge
 - Quercus pedunculata Ehrh., le chêne pédonculé
 - Quercus sessiliflora Sal., le chêne rouvre
- b) les matériels de reproduction végétative de:
- Populus L., le peuplier.

Art. 3. Au sens du présent règlement on entend par:

A. Matériels de reproduction:

- a) Semences: Les fruits et graines destinés à la production de plantes;
- b) Parties de plantes: Les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes, à l'exclusion des plançons;
- c) Plants: Les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes, les plançons ainsi que les semis naturels

B. Commercialisation: L'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers.

Art. 4. Le présent règlement ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois ou à l'exportation vers les pays tiers.

Art. 5. Les semences ne peuvent être commercialisées que si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe I du présent règlement.

Art. 6. Les parties de plantes et les plants ne peuvent être commercialisés sous la désignation « Normes CEE » que s'ils répondent aux conditions prévues aux annexes II ou III du présent règlement.

Art. 7. Lors de la commercialisation des semences les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction:

- a) les mots « Normes CEE »,
- b) le nombre de germes vivants par kilogramme de produit commercialisé comme semence,
- c) la pureté,
- d) la faculté germinative des graines pures,
- e) le poids de mille graines du lot de semences,
- f) le cas échéant, la mention de la conservation des semences en chambre froide.

Art. 8. Pour les parties de plantes et les plants commercialisés sous la désignation « Normes CEE », les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction:

- a) les mots « Normes CEE »,
- b) les dimensions des plants qui appartiennent à des espèces autres que *Populus* section *Aigeiros*,
- c) le numéro de classement CEE pour les parties de plantes et pour les plants de *Populus*.

Art. 9. Le contrôle des semences est effectué au moins par sondages.

Le contrôle des parties de plantes et des plants produits au Grand-Duché de Luxembourg sous la désignation « Normes CEE » est effectué par sondages dans l'exploitation productrice.

Le contrôle des parties de plantes et des plants introduits au Grand-Duché de Luxembourg sous la désignation « Normes CEE » peut être effectué à leur arrivée chez le destinataire.

Art. 10. Les parties de plantes et les plants exportés vers un Etat membre de la Communauté économique européenne sous la désignation « Normes CEE », sont accompagnés du Certificat officiel prévu à l'article 8 du Règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Le certificat portera sous le point 10 l'indication que ces matériels de reproduction ont été soumis à un contrôle conformément à l'article 9 du présent règlement.

Art. 11. Les matériels de reproduction en provenance des autres Etats-membres de la Communauté économique européenne ne peuvent être introduits dans le Grand-Duché que s'ils sont accompagnés du certificat officiel prévu à l'annexe II de la directive du Conseil N° 66/404 du 14 juin 1966 (J.O. des CE du 11 juillet 1966, page 2326/66) et s'il est indiqué que ces matériels de reproduction ont été soumis dans ces Etats à un contrôle officiel.

Ils ne peuvent être soumis, quant à leur qualité extérieure, au classement des parties de plantes et des plants, aux mesures de contrôle ainsi qu'au marquage qu'à des restrictions de commercialisation prévues par le présent règlement.

Art. 12. L'administration des Eaux et Forêts est chargée du contrôle des semences ainsi que des parties de plantes et des plants. Cette administration délivre le document prescrit aux articles 7 et 8 ainsi que le certificat visé à l'article 10 du présent règlement.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les agents de l'administration des Eaux et Forêts et punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cent un à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des matériels de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourra être prononcée. Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904, sur les circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 novembre 1975.

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart
Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Jean

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

- 1.1. Les fruits et graines doivent répondre aux conditions suivantes en ce qui concerne la pureté spécifique:

	Teneur maximale en fruits et graines d'autres essences forestières (% du poids)
Abies alba Mill.	0,1
Fagus silvatica L.	0,1
Larix decidua Mill.	0,5 (1)
Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.	0,5 (1)
Picea abies Karst.	0,5
Picea sitchensis Trautv. et Mey.	0,5
Pinus nigra Arn.	0,5
Pinus silvestris L.	0,5
Pinus strobus L.	0,5
Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.	0,5
Quercus borealis Michx.	0,1
Quercus pedunculata Ehrh.	0,1 (2)
Quercus sessiliflora Sal.	0,1 (2)

(1) La présence de 1% maximum de graines d'autres Larix n'est pas considérée comme une impureté

(2) La présence de 1% maximum de fruits d'autres Quercus n'est pas considérée comme une impureté.

- 1.2. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE 2

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PARTIES DE PLANTES

2.1. **Populus sp.**

Les lots comportent au moins 95% de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que, le cas échéant, des critères de dimensions.

2.1.1. *Conformation et état sanitaire*

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes

- a) de bois non aoûté;
- b) de bois de plus de deux périodes de végétation;
- c) présentant des anomalies de forme telle que fourche, ramification, courbure excessive;
- d) possédant moins de deux bourgeons bien conformés;
- e) dont la ou les sections ne sont pas franches;
- f) partiellement ou totalement desséchées, atteintes de blessures ou dont l'écorce est décollée du bois;
- g) atteintes de nécroses ou présentant des dommages causés par des organismes nuisibles;
- h) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication.

Les critères a), b), c) et d) ne s'appliquent ni aux boutures de racines, ni aux boutures herbacées.

2.1.2. *Dimensions minimales*

Les critères de dimensions ne s'appliquent qu'aux parties de plantes de la section Aigeiros, à l'exclusion des boutures de racines et des boutures herbacées.

— longueur minimale: 20 centimètres

— diamètre minimal au fin bout: Classe 1/CEE 8 millimètres

Classe 2/CEE 10 millimètres

2.2. **Espèces forestières autres que populus**

Les lots comportent au moins 95% de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes

- a) présentant des défauts de conformation ou une vigueur insuffisante;
- b) dont la ou les sections ne sont pas franches;
- c) dont l'âge ou la dimension les rend impropres à la multiplication;
- d) partiellement ou totalement desséchées ou atteintes de blessures à l'exclusion de blessures de coupe pour tailles culturales;
- e) atteintes de nécroses ou présentant des dommages causés par des organismes nuisibles;
- f) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication

Tous ces critères doivent être appréciés en fonction des espèces ou des clones considérés.

ANNEXE 3

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS

3.0. Les lots comportent au moins 95% de plants de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que des critères d'âge et de dimensions.

3.1. *Conformation et état sanitaire*

Le tableau ci-après donne pour chaque genre et espèce considéré les défauts qui excluent les plants de la qualité loyale et marchande. Tous ces critères doivent être appréciés en fonction de l'espèce ou du clone considéré ainsi que de l'aptitude des matériels de reproduction au boisement.

Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	Abies alba Picea	Larix	Pinus	Pseudotsuga taxifolia	Fagus sylvatica Quercus	Populus sp.
a) Plants portant des blessures non cicatrisées: — sauf blessures de coupe pour supprimer des flèches en surnombre	+	+	+	+	+	+
— sauf autres blessures de coupe pour tailles culturales	+	+	+	+	+	+
— sauf blessures de rameaux	+	+	+	+	+	+
b) Plants partiellement ou totalement desséchés	+	+	+	+	+	+
c) Tige présentant une forte courbure	+	+	+	+	+	+
d) Tige multiple	+	+	+	+	+	+
e) Tige présentant plusieurs flèches	+	+	+	+	+	+
f) Tige et rameaux incomplètement aotés	+	(1)	+	(1)		+
g) Tige dépourvue de bourgeon terminal sain	+	(1)	+	(1)	+	(2)
h) Ramification absente ou nettement insuffisante	+			+		
i) Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	+		+	+		
j) Collet endommagé (4)	+	+	+	+	+	+
k) Racines principales gravement enroulées ou tordues (4)	+	+	+	+	+	(3)
l) Radicelles absentes ou gravement amputées (4)	+	+	+	+	+	(5)
m) Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	+	+	+	+	+	+
n) Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure consécutifs au stockage en pépinière	+	+	+	+	+	+

(1) Sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation.

(2) A l'exclusion des clones *Populus deltoides angulata*.

(3) Sauf pour les plants de *Populus* recépés en pépinière.

(4) Sauf pour les plançons.

(5) Sauf pour le *Quercus borealis*.

3.2. Ages et dimensions

3.2.1. Espèces forestières autres que *Populus*

3.2.1.1. Champ d'application

Les critères relatifs aux âges et aux dimensions des plants ne sont pas applicables aux plants non repiqués.

3.2.1.2. Normes minimales CEE (âges et dimensions)

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age max. (1) (années)	Hauteur (2) (cm)	Diam. min. au collet (mm)	Age max. (1) (années)	Hauteur (2) (cm)	Diam. min. au collet (mm)
ABIES ALBA	4	10-15	4	4	10-15	4
	5	15-25	5	4	15-20	5
	5	25-35	5	5	20-25	6
	5	35-45	6	5	25-35	7
	5	45-60	8	5	35-40	8
	–	60 et +	10	–	40 et +	10
LARIX	2	20-35	4			
	3	35-50	5			
	4	50-65	6			
	4	65-80	7			
	5	80-90	8			
	5	90 et +	10			
PICEA ABIES	3	15-25	4	4	15-20	4
	4	25-40	5	5	20-30	5
	5	40-55	6	5	30-40	6
	5	55-65	7	5	40-50	8
	5	65-80	9	5	50-60	9
	–	80 et +	10	–	60 et +	10
PICEA SITCHENSIS	3	20-30	4			
	4	30-50	5			
	4	50-65	6			
	5	65-75	8			
	5	75-85	9			
	–	85 et +	10			
PINUS SILVESTRIS	2	6-15	3	2	6-10	3
	3	15-25	4	3	10-20	4
	3	25-35	5	3	20-30	5
	3	35-45	6	3	30-40	6
	4	45-55	7	4	40-50	7
				–	50 et +	8
PINUS NIGRA AUSTRIACA	2	6-15	3	2	6-10	3
	3	15-25	4	3	10-20	4
	4	25-35	5	4	20-30	5
	4	35-45	6	4	30-40	6
	4	45-55	7	4	40-50	7
				–	50 et +	8

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age max. (1) (années)	Hauteur (2) (cm)	Diam. min. au collet (mm)	Age max. (1) (années)	Hauteur (2) (cm)	Diam. min. au collet (mm)
PINUS NIGRA (autres que AUSTRIACA)	2	5-10	3	3	10-15	4
	3	10-20	4	4	15-30	5
	3	20-30	5	4	30-40	6
	4	30-40	6	4	40-50	7
	4	40-50	7	4	50 et +	8
	—	50 et +	8			
PINUS STROBUS	2	6-10	3			
	3	10-20	4			
	4	20-30	5			
	4	30-40	6			
	5	40-50	7			
	5	50-60	8			
PSEUDOTSUGA TAXIFOLIA	2	20-25	3	3	20-25	4
	3	25-30	4	4	25-35	5
	3	30-40	5	4	35-40	6
	4	40-50	6	4	40-45	6
	4	50-60	7	4	45-55	7
	4	60-70	8	4	55-65	8
	4	70-80	9	4	65-70	9
	4	80-100	12	—	70 et +	12
—	100 et +	14				
FAGUS SILVATICA QUERCUS	2	15-25	4			
	3	25-40	5			
	4	40-55	6			
	4	55-70	7			
	5	70-85	9			
	—	85 et +	11			

(1) Age:

Les âges sont exprimés en nombre entier d'années. Toute période de végétation entamée compte pour une année entière.

La période de végétation est considérée comme entamée

— pour les plants ayant développé une pousse terminale non encore munie de bourgeon terminal dormant, lorsque cette pousse est supérieure ou égale au quart de la longueur de la pousse de l'année précédente,

— pour les plants ayant développé une pousse terminale de longueur inférieure, lorsque celle-ci est munie d'un bourgeon dormant.

(2) **Hauteur:**

La mesure de la hauteur est effectuée avec une approximation de 1 cm en plus ou en moins pour les plants de 30 cm de hauteur et moins, et de 2,5 cm en plus ou en moins pour les plants de plus de 30 cm de hauteur.

3.2.2. *Populus*

3.2.2.1. *Champ d'application:*

Les normes de dimensions ne sont applicables qu'aux plants de *Populus*, section Aigeiros.

3.2.2.2. *Age des plants*

L'âge maximum admis est de quatre ans pour la tige et, le cas échéant, cinq ans pour la racine.

3.2.2.3. *Classes de dimensions*

a) Régions autres que les régions méditerranéennes

Ages	Endroit de mesurage du diamètre	N° de classement CEE	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)	
				mini-males	maxi-males
0+1	0,50 m	N 1 a	6- 8 incl.	1,00	1,50
		N 1 b	> 8-10 »	1,00	1,75
		N 1 c	> 10-12 »	1,00	2,00
		N 1 d	> 12-15 »	1,00	2,25
		N 1 e	> 15-20 »	1,00	2,50
		N 1 f	> 20	1,00	—
Plus de 1 an	1 m	N 2	8-10 incl.	1,75	2,50
		N 3	> 10-15 »	1,75	3,00
		N 4	> 15-20 »	1,75	3,50
		N 5	> 20-25 »	2,25	4,00
		N 6	> 25-30 »	2,25	4,75
		N 7	> 30-40 »	2,75	5,75
		N 8	> 40-50 »	2,75	6,75
		N 9	> 50	4,00	—

b) Régions méditerranéennes

Ages	Endroit de mesurage du diamètre	N° de classement CEE	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)	
				mini- males	maxi- males
0+1	0,50 m	S 1 a	15-20 incl.	2,00	3,50
		S 1 b	> 20-25 »	2,00	3,75
		S 1 c	> 25-30 »	2,50	4,00
		S 1 d	> 30-35 »	2,50	4,50
		S 1 e	> 35	3,00	5,00
Plus de 1 an	1 m	S 2	25-30 incl.	3,25	6,50
		S 3	> 30-38 »	3,75	8,00
		S 4	> 38-46 »	4,00	9,00
		S 5	> 46-54 »	5,00	10,00
		S 6	> 54	5,00	12,00

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1975 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, ainsi que des pensions et rentes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tranches prévues par l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit avec effet à partir du 1^{er} janvier 1976:

- la première tranche jusqu'à 75.000,— francs par année
- la deuxième tranche de 75.001 à 145.000,— francs par année
- la troisième tranche de 145.001 à 220.000,— francs par année
- la quatrième tranche de 220.001 à 360 000,— francs par année
- la cinquième tranche à partir de 360001,— francs par année.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes est abrogé avec effet à partir du 1^{er} janvier 1976.